



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 18
Absents dont :
Excusés: 3
Représentés: 6

EXTRAIT**001063****Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté**

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt six décembre deux mille dix-neuf** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Urbanisme : RLPi :
Prescription et élaboration

L'an 2019, le 18 décembre à 19 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Salle Jean Morel à Servoz, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Maurice DESAILLOUD, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Luc BARBIER, M. Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, Mme Aurore TERMOZ, M. Patrick BOUCHARD, Mme Elisabeth CHAYS, M. Jean-Michel COUVERT, M. Patrick DEVOUASSOUX, M. Luc HAMONIC, Mme Marie-Chantal FORTE, M. Vincent ORGEOLET, Mme Nicole MANSART, Mme Michèle RABBIOSI

Etaient représentés :

M. Michel PAYOT donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD, Mme Emilie CHOUPIN donne pouvoir à M. Luc BARBIER, Mme Agnès BALMAT donne pouvoir à Mme Nicole MANSART, Mme Sylvie CEFALI donne pouvoir à Mme Elisabeth CHAYS, Mme Jacqueline FATTIER donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, Mme Sandrine MEDEIROS donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD

Etaient excusés :

M. Xavier CHANTELOT, M. Xavier ROSEREN, M. Jean-Pierre SIMOND

Secrétaire de séance : Mme Aurore TERMOZ

Jean-Michel COUVERT, conseiller communautaire, précise que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en recherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

Cette réglementation nationale codifiée dans le code de l'Environnement peut être adaptée au niveau local, dans un sens plus restrictif, par un règlement local de publicité, qui peut s'appliquer sur tout ou partie d'un territoire donné.

Il est par ailleurs précisé que la Communauté de Communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis mars 2017, entraînant en parallèle transfert de compétence pour ce qui concerne le Règlement Local de Publicité (RLP).

Sur les 4 Communes qui composent la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, seule Chamonix dispose d'un Règlement Local de Publicité, permettant ainsi à la Commune d'instruire et de délivrer les demandes d'autorisation et de veiller au respect de la réglementation locale par l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

Les 3 autres Communes Vallorcine, Les Houches et Servoz sont soumises aux dispositions du règlement national : les demandes d'autorisations et le pouvoir de police reviennent ainsi au Préfet.

Ainsi, sur la Commune de Chamonix, dotée d'un RLP antérieur à la loi ENL de 2010 dit de première génération, le Conseil Communautaire du 25 juin 2019 a approuvé le lancement de la révision allégée de son RLP afin notamment de l'adapter à la nouvelle législation et d'éviter sa caducité.

Lors de la réalisation de l'étude préalable à la révision du RLP de Chamonix et/ou à l'élaboration d'un RLPi, a été établi un diagnostic des enseignes, pré-enseignes et publicités dans la vallée.

Parmi les conclusions apportées par cette étude, ont été soulignés :

- o le faible impact des publicités et pré-enseignes,
- o la nécessaire harmonisation des enseignes afin de garantir les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, et de présenter une cohérence de traitement sur l'ensemble du territoire, notamment au vu des démarches en cours concernant la candidature du Massif du Mont-Blanc au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre du Paysage culturel, et à la labellisation du territoire au Pays d'Art et d'Histoire.

Aussi pour assurer le respect de cet enjeu majeur à l'échelle de la vallée, il est souhaité que la Communauté se dote d'un véritable outil de planification locale de publicité qui participe d'une vision stratégique du territoire visant au respect du cadre de vie, à la préservation du paysage et patrimoine architectural, tout en respectant la liberté d'expression, commerce et d'industrie qui s'exercent sur le territoire.

Il convient de préciser que ce règlement peut adapter les règles nationales sur une partie seulement du territoire communautaire et maintenir en revanche l'application des règles nationales sur le reste du territoire dès lors que celles-ci répondent aux enjeux locaux. Dans ces deux cas le pouvoir de police sera transféré au Maire du territoire concerné (et non au président ou au Préfet).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

Ce document doit comprendre :

- o un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs en matière de publicité et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- o une partie réglementaire,
- o les annexes (cartographie, limite d'agglomération...)

2° - Enjeux et Objectifs poursuivis :

Le Règlement Local de Publicité devra adapter la réglementation nationale au territoire, dans la variété de ses composantes tout en assurant une harmonisation de ces différents dispositifs.

Il devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif suite à la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II et loi du 07 juillet 2016 relative à l'Architecture et au Patrimoine, prendre en compte les exigences environnementales en intégrant les évolutions urbaines observées sur le territoire de la Communauté.

Ce document tendra à planifier la publicité les pré-enseignes et les enseignes en assurant

un équilibre entre la liberté de l'activité du commerce et de l'industrie et la protection du cadre de vie.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) poursuivra donc les objectifs suivants :

- o protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, tout en respectant et mettant en avant les spécificités de chaque commune et/ou chaque zone,
- o préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la Vallée :
 - § identifier et traiter de façon coordonnée les axes structurants traversant le territoire communautaire, en matière de publicité et pré-enseigne,
 - § limiter l'impact des dispositifs publicitaires d'une façon générale et plus particulièrement dans les centres villes et centres bourgs,
- o garantir la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s'inscrivent, et traiter de manière coordonnée les secteurs du territoire présentant des caractéristiques identiques,
- o proposer la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial du territoire et notamment du commerce de proximité,
- o anticiper le traitement des secteurs en développement tels que les zones d'activités économiques (Vigie, secteur des Iles, ...), ou touristiques,
- o intégrer dans le futur RLPi l'évolution des dispositifs utilisés en matière de publicité,
- o intégrer les exigences environnementales sur le territoire et prendre en compte celles en matière de développement durable en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.

3° - Modalités de la collaboration entre Communes :

Cette procédure est menée à l'échelle de la Communauté de Communes, en collaboration avec les 4 Communes membres.

Les modalités de cette collaboration seront présentées lors d'une Conférence réunissant l'ensemble des Maires des Communes membres.

Les modalités de la collaboration pourraient être les suivantes :

- o Mise en place d'un Comité de Pilotage (COPIL) du RLPi, qui coordonne le projet et est composé du Président ou son représentant, des Maires des Communes et des élus délégués au Tourisme, au Territoire/Innovation, et à l'Emploi. Il a vocation à se réunir à chaque étape de la procédure et à chaque fois qu'il est jugé nécessaire,
 - o Conférence des Maires telle que prévue par le Code de l'Urbanisme, à savoir pour définir les modalités de la collaboration avec les communes membres (article L153-8 du CU), et avant l'approbation du RLPi pour examiner les avis, observations du public et le rapport du commissaire enquêteur (article L153-21 du CU),
 - o Les Conseils Municipaux, selon la charte de gouvernance signée le 27 juin 2017 et en respect des dispositions du Code de l'Urbanisme, seront appelés à statuer à chaque grande étape de cette procédure pour avis préalable, à savoir lors de la phase de la prescription de l'élaboration, du débat sur les orientations générales du projet de RLPi (débat au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de RLPi), lors de la phase arrêt du projet et

lors de son approbation,
o Mise en place d'un Comité technique (COTECH) du RLPi afin de conduire techniquement et administrativement le projet. Il est composé de techniciens de la Communauté de Communes, accompagné du prestataire en charge des études sur le RLPi et de quelques élus référents sur le sujet (communautaire ou communaux).

4° - Modalités de la Concertation avec le public et les acteurs locaux :

En vertu des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;(..) » ;

Ainsi la concertation associera le plus largement possible les habitants, les associations de commerçants et également les représentants des afficheurs, des enseignants, les utilisateurs des supports publicitaires (commerçants, ...) et les associations locales de protection de l'environnement et des paysages.

Ainsi, pendant toute la durée de la procédure, les modalités suivantes seront prévues :

- o un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public consultable au service DDDT (Direction du Développement Durable du Territoire) de la Communauté de Communes, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- o possibilité de s'exprimer par courrier à l'attention de monsieur le Président de la CCVCMB – 171 place du triangle de l'amitié – BP 91- 74 400 Chamonix-Mont-Blanc – en précisant « concertation préalable RLPi »
- o un onglet sur le site internet de la Communauté de Communes comportera l'ensemble des documents disponibles permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des étapes de la procédure et de son calendrier ...
- o information à chaque étape de la procédure, par le biais de tout support jugé adéquat : presse locale, réseaux sociaux, affichage, ..
- o organisation d'une réunion de travail en présence des commerçants, artisans, autres professionnels concernés et associations locales pour échanger sur les orientations du projet,
- o organisation de 2 réunions publiques, une en phase diagnostic, enjeux et orientations générales, une en phase de traduction réglementaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés (ne prennent pas part au vote : Mme Jacqueline FATTIER (représentée par Mme Aurore TERMOZ), M. Vincent ORGEOLET) :

- **PRESCRIT** la procédure d'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement et des articles L153-1 et suivants du code de l'Urbanisme,
- **APPROUVE** les objectifs tels que présentés,
- **ARRETE** les modalités de collaboration avec les Communes membres telles que définies ci-avant,
- **FIXE** les modalités de la concertation avec le public, prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme telles que proposées ci-avant, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'au bilan de la concertation avant l'arrêt du projet,

- **RAPPELLE** que selon l'article L581-14-1 du code de l'Environnement le président peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.
- **INFORME** que la présente délibération sera transmise aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- **TRANSMET** la délibération aux Personnes Publiques Associées qui souhaiteraient être consultées à leur demande visées à l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme (Maires de Communes limitrophes, EPCI voisins, les associations locales d'usagers agréées.)
- **AUTORISE** et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Président afin de mener à bien la désignation d'un bureau d'études pour d'accompagner la procédure diligentée, et pour solliciter les financements publics et dotations générale,
- **DEMANDE** l'association des services de l'Etat conformément aux articles L132-5 du code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant UN mois en Mairies et au siège de la Communauté de Communes, mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonce et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.
- **RAPPELLE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,



**Le Président,
Eric FOURNIER.**

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :